

**Commission du droit international****Soixante-douzième session**

Genève, 26 avril-4 juin et 5 juillet-6 août 2021

**Projet de rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa soixante-douzième session***Rapporteur* : Juan José Ruda Santolaria**Chapitre VII
Succession d'États en matière de responsabilité de l'État****Additif**

Table des matières

Page

- C. Texte des projets d'article sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État provisoirement adoptés à ce jour par la Commission.....
1. Texte des projets article.....
2. Texte des projets d'article et des commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-douzième session.....



C. Texte des projets d'article sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État provisoirement adoptés à ce jour par la Commission

1. Texte des projets article

1. Le texte des projets d'article provisoirement adoptés à ce jour par la Commission est reproduit ci-après.

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État

Article 1

Champ d'application

1. Le présent projet d'articles s'applique aux effets de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.
2. Le présent projet d'articles s'applique en l'absence d'une solution différente convenue par les États concernés.

Article 2

Expressions employées

Aux fins du présent projet d'articles :

- a) L'expression « succession d'États » s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ;
- b) L'expression « État prédécesseur » s'entend de l'État auquel un autre État s'est substitué à l'occasion d'une succession d'États ;
- c) L'expression « État successeur » s'entend de l'État qui s'est substitué à un autre État à l'occasion d'une succession d'États ;
- d) L'expression « date de la succession d'États » s'entend de la date à laquelle l'État successeur s'est substitué à l'État prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'États ;

...

Article 5

Cas de succession d'États visés par le présent projet d'articles

Le présent projet d'articles s'applique uniquement aux effets d'une succession d'États se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

...

Article 7

Faits ayant un caractère continu

Lorsqu'un fait internationalement illicite d'un État successeur a un caractère continu par rapport à un fait internationalement illicite d'un État prédécesseur, la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend uniquement aux conséquences de son propre fait après la date de la succession d'États. Si et dans la mesure où l'État successeur reconnaît et adopte comme étant sien le fait de l'État prédécesseur, la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend également aux conséquences de ce fait.

Article 8

Attribution du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre

1. Le comportement d'un mouvement, insurrectionnel ou autre, qui parvient à créer un nouvel État sur une partie du territoire d'un État prédécesseur ou sur un

territoire administré par celui-ci est considéré comme le fait du nouvel État au regard du droit international.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'attribution à l'État prédécesseur de tout comportement, lié de quelque façon que ce soit à celui du mouvement concerné, qui doit être considéré comme un fait de cet État en vertu des règles de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Article 9

Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister

1. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis par un État prédécesseur avant la date de la succession d'États et l'État prédécesseur continue d'exister, un État lésé reste en droit d'invoquer la responsabilité de l'État prédécesseur même après la date de la succession :

a) Dans le cas où une partie du territoire de l'État prédécesseur, ou tout territoire des relations internationales duquel l'État prédécesseur est responsable, devient partie du territoire d'un autre État ;

b) Dans le cas où une partie ou des parties du territoire de l'État prédécesseur se séparent de celui-ci pour former un État ou plusieurs États ; ou

c) Dans le cas où un État successeur est un État nouvellement indépendant dont le territoire était, immédiatement avant la date de la succession d'États, un territoire dépendant des relations internationales duquel l'État prédécesseur était responsable.

2. Dans des circonstances particulières, l'État lésé et l'État successeur s'efforcent de conclure un accord en vue de réparer le préjudice.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute répartition convenue ou de tout autre accord conclu entre l'État prédécesseur et l'État successeur lors de l'application desdits paragraphes.

2. Texte des projets d'article et des commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-douzième session

2. Le texte des projets d'article et des commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-douzième session est reproduit ci-après.

Article 7

Faits ayant un caractère continu

Lorsqu'un fait international illicite d'un État successeur a un caractère continu par rapport à un fait internationalement illicite d'un État prédécesseur, la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend uniquement aux conséquences de son propre fait après la date de la succession d'États. Si et dans la mesure où l'État successeur reconnaît et adopte comme étant sien le fait de l'État prédécesseur, la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend également aux conséquences de ce fait.

Commentaire

1) Le projet d'article 7 porte sur la responsabilité de l'État à l'égard des faits ayant un caractère continu. Étant donné que, de par leur nature, les faits de ce type continuent de se produire après la succession d'États, il fallait nécessairement se pencher sur ce point et cerner et définir l'étendue de la responsabilité des États prédécesseurs et des États successeurs. Le Comité de rédaction ayant provisoirement adopté le projet d'article 6, la Commission a choisi de traiter cette question dans un article distinct.

- 2) La Commission a approuvé le texte du projet d'article 7 dans le contexte des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹, qui abordent la question des faits ayant un caractère continu².
- 3) La première phrase du projet d'article 7 énonce la règle fondamentale selon laquelle, lorsqu'un fait internationalement illicite continue de se produire après la succession d'États, la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend uniquement aux conséquences de son propre fait après la date de la succession³. Cela signifie que l'État successeur est tenu responsable seulement lorsque le fait internationalement illicite peut lui être attribué, et non lorsqu'il est attribuable à l'État prédécesseur. Cette conclusion s'inscrit dans le droit fil des dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, aux termes duquel « [l]a violation d'une obligation internationale par le fait de l'État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale ».
- 4) La règle générale applicable en cas de succession étant posée, la deuxième phrase du projet d'article 7 traite des situations exceptionnelles. Elle énonce que la responsabilité internationale de l'État prédécesseur s'étend à l'État successeur uniquement si, et dans la mesure où, le deuxième reconnaît et adopte le fait du premier comme étant sien. Cette conclusion fait fond sur les articles de 2001, en particulier l'article 11, qui dispose qu'un « comportement qui n'est pas attribuable à l'État [...] est néanmoins considéré comme un fait de cet État d'après le droit international si, et dans la mesure où, cet État reconnaît et adopte ledit comportement comme étant sien »⁴.
- 5) En outre, la deuxième phrase du projet d'article 7 réaffirme les principes relatifs aux comportements qui ne sont pas attribuables à un État donné, mais sont adoptés par lui à une date ultérieure⁵. Elle est conforme au projet d'article 6 (provisoirement adopté par le Comité de rédaction), qui dispose que la succession d'États n'a pas d'incidence sur l'attribution.

Article 8

Attribution du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre

1. Le comportement d'un mouvement, insurrectionnel ou autre, qui parvient à créer un nouvel État sur une partie du territoire d'un État prédécesseur ou sur un territoire administré par celui-ci est considéré comme le fait du nouvel État au regard du droit international.
2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'attribution à l'État prédécesseur de tout comportement, lié de quelque façon que ce soit à celui du mouvement concerné, qui doit être considéré comme un fait de cet État en vertu des règles de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Commentaire

- 1) Ce projet d'article porte sur le cas particulier du comportement des mouvements insurrectionnels ou autres.
- 2) Le paragraphe 1 rappelle la règle régissant l'attribution du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui parvient à créer un nouvel État, énoncée au paragraphe 2 de l'article 10 des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁶. Le libellé du paragraphe 1 du projet d'article 8 reprend celui du

¹ Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, par. 76 et 77.

² Par. 5) du commentaire de l'article 14 des articles sur la responsabilité de l'État, *ibid.*, à la page 63.

³ *Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol (Espagne contre Royaume-Uni) [Réclamations dans la zone espagnole du Maroc]* (1925), Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. II, p. 615 à 742, aux pages 648 et 649.

⁴ Voir par. 1) du commentaire de l'article 11 des articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, par. 77, à la page 55.

⁵ Par. 6) du commentaire de l'article 10 des articles sur la responsabilité de l'État, *ibid.*, à la page 53.

⁶ *Ibid.*, à la page 53 ; A/CN.4/719 (deuxième rapport du Rapporteur spécial), par. 107 à 121.

paragraphe 2 de l'article 10 des articles de 2001, à cette différence près qu'il fait référence à un État « prédécesseur » et non à un État « préexistant », modification qui a pour effet de replacer clairement cette règle dans le contexte de la succession d'États.

3) Le paragraphe 2 est une clause « sans préjudice » qui permet de tenir compte des cas dans lesquels un État qui était à même d'adopter des mesures de surveillance, de prévention ou de répression à l'égard du mouvement s'est indûment abstenu de le faire. Ce paragraphe est calqué sur le paragraphe 3 de l'article 10 des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et le choix a délibérément été fait d'utiliser les termes « État prédécesseur » afin de replacer la disposition dans le contexte de la succession d'États. La formule « règles de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » doit être comprise comme renvoyant aux règles du droit international régissant l'attribution, qui sont, pour l'essentiel, énoncées aux articles 4 à 9 des articles de 2001⁷.

Article 9

Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister

1. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis par un État prédécesseur avant la date de la succession d'États et l'État prédécesseur continue d'exister, un État lésé reste en droit d'invoquer la responsabilité de l'État prédécesseur même après la date de la succession :

a) Dans le cas où une partie du territoire de l'État prédécesseur, ou tout territoire des relations internationales duquel l'État prédécesseur est responsable, devient partie du territoire d'un autre État ;

b) Dans le cas où une partie ou des parties du territoire de l'État prédécesseur se séparent de celui-ci pour former un État ou plusieurs États ; ou

c) Dans le cas où un État successeur est un État nouvellement indépendant dont le territoire était, immédiatement avant la date de la succession d'États, un territoire dépendant des relations internationales duquel l'État prédécesseur était responsable.

2. Dans des circonstances particulières, l'État lésé et l'État successeur s'efforcent de conclure un accord en vue de réparer le préjudice.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute répartition convenue ou de tout autre accord conclu entre l'État prédécesseur et l'État successeur lors de l'application desdits paragraphes.

Commentaire

1) Le projet d'article 9 porte sur la possibilité d'un transfert des obligations de l'État prédécesseur à l'État successeur lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis par l'État prédécesseur et que celui-ci continue d'exister. Cette question est susceptible de se poser en cas de séparation d'une ou de plusieurs parties d'un État, de création d'un État nouvellement indépendant ou de transfert d'une partie du territoire d'un État.

2) Le paragraphe 1 pose la règle générale selon laquelle, lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis par un État prédécesseur avant la date de la succession d'États et l'État prédécesseur continue d'exister selon l'une des trois modalités susmentionnées, un État lésé reste en droit d'invoquer la responsabilité de l'État prédécesseur même après la date de la succession. Il comporte une dimension temporelle en ce qu'il dispose que le droit de l'État lésé d'invoquer la responsabilité de l'État prédécesseur subsiste après la date de la succession d'États⁸, dimension qui est reflétée par l'emploi des formules « continue d' » et « même après la date de la succession ».

⁷ Voir par. 1) du commentaire du chapitre II des articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, par. 77, à la page 39.

⁸ Voir W. Czaplinski, « La continuité, l'identité et la succession d'États – évaluation de cas récents », *Revue belge de droit international*, vol. 26 (1993), p. 375 à 392, à la page 388 ; M. Koskenniemi, Report of the Director of the English-speaking Section of the Centre, *State Succession: Codification*

3) La Commission réaffirme l'applicabilité des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en utilisant, en anglais, la formule *invoke the responsibility* (« invoquer la responsabilité »). L'emploi du terme *responsibility*, qui a une portée plus large que *liability*, permet de renvoyer non seulement à l'obligation de réparer et au droit à réparation, mais aussi à l'ensemble des règles relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Cette formule permet aussi de dire que l'État prédécesseur peut continuer d'invoquer des circonstances excluant l'illicéité d'un fait internationalement illicite⁹.

4) Le paragraphe 2 traite des situations exceptionnelles dans lesquelles il existe un lien direct entre le fait ou ses conséquences et le territoire de l'État ou des États successeurs. En pareilles circonstances, l'État prédécesseur peut ne pas être en mesure de réparer seul le préjudice et avoir besoin de la coopération de l'État successeur. Le paragraphe ne prévoit pas le transfert automatique d'obligations à l'État successeur ; il précise simplement qu'un accord peut être conclu entre les États en fonction de la situation et du type de réparation le plus approprié¹⁰.

5) Le membre de phrase « dans des circonstances particulières » couvre les différentes situations dans lesquelles un État successeur peut être amené à réparer le préjudice causé. Hormis dans les trois cas prévus au paragraphe 1, la responsabilité de l'État successeur peut être engagée lorsqu'il existe un lien entre son territoire et le fait internationalement illicite¹¹, c'est-à-dire lorsque le fait a été commis sur le territoire de l'État successeur. C'est le cas, par exemple, lorsque des ressortissants ou des agents publics étrangers arrêtés illégalement sont détenus sur le territoire de l'État successeur, ou lorsque celui-ci s'enrichit injustement grâce à un fait internationalement illicite commis avant la date de la succession, comme dans le cas où il conserverait sur son territoire une usine expropriée appartenant à des investisseurs étrangers ou une œuvre d'art appartenant à un autre État.

6) Le paragraphe 3 traite de la notion de responsabilité partagée et de la répartition de la responsabilité entre l'État prédécesseur et l'État successeur dans le cadre d'un accord. Il est sans préjudice du contenu des paragraphes 1 et 2 et réaffirme la règle énoncée au paragraphe 2 du projet d'article 1, à savoir que « [l]e présent projet d'articles s'applique en l'absence d'une solution différente convenue par les États concernés ». Étant donné que différentes formes de réparation peuvent être opportunes selon les circonstances, le paragraphe 3 n'envisage pas uniquement la question de la répartition de la responsabilité sous l'angle financier du versement d'indemnités, et laisse à l'État prédécesseur et à l'État successeur la possibilité de s'entendre par voie d'accord sur la forme de réparation à accorder.

Tested against the Facts, p. 71 et 119 et suiv. ; P. Pazartzis, *La succession d'États aux traités multilatéraux : à la lumière des mutations territoriales récentes* (Paris, Pedone, 2002), p. 55 et 56.

⁹ Voir Institut de droit international, *Annuaire*, vol. 76, Session de Tallinn (2015), « La succession d'États en matière de responsabilité internationale », quatorzième Commission, Rapporteur : Marcelo Kohen, résolution, p. 703, à la page 705.

¹⁰ A/CN.4/719 (deuxième rapport du Rapporteur spécial), par. 98 à 103.

¹¹ P. Dumberry, « Is a new State responsible for obligations arising from internationally wrongful acts before its independence in the context of secession? », *Canadian Yearbook of International Law/Annuaire canadien de droit international*, vol. 43 (2005), p. 419 à 454, aux pages 429 et 430.